

La caution peut-elle bénéficier des délais du plan de sauvegarde ou du plan de redressement ?

Question :

J'exploite une centaine d'hectares de céréales dans le cadre d'une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée. J'ai emprunté des sommes importantes pour acquérir le matériel agricole nécessaire, mais la banque a exigé ma caution.

Je suis actuellement en grande difficulté financière. Si une procédure de redressement judiciaire devait être ouverte à l'encontre de l'EARL, la banque pourra-t-elle me poursuivre en ma qualité de caution solidaire ?

Réponse :

Si vous anticipez suffisamment les difficultés à venir et l'état de cessation des paiements de votre entreprise, vous pourrez échapper à la poursuite des créanciers sur votre patrimoine personnel, en qualité de caution, en bénéficiant des délais d'un plan de sauvegarde.

La cessation des paiements est la situation dans laquelle l'entreprise

ne peut plus faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Si vous pensez que cette situation est envisageable, mais que ce n'est pas encore le cas, vous pouvez bénéficier d'une procédure de sauvegarde, alors que si vous déjà en cessation de paiement vous n'avez d'autre choix que de la déclarer en espérant bénéficier d'un plan de redressement.

Pour la caution, la différence est importante :

Dans les deux cas, à compter de l'ouverture de la procédure, la société ne paiera plus les dettes nées antérieurement, et ses créanciers devront déclarer leur créance au représentant des créanciers nommés par le Tribunal.

Pendant la période d'observation, période destinée à faire l'état du passif et examiner les possibilités de l'entreprise de poursuivre son activité, les cautions ne pourront pas être poursuivies.

Cependant, en cas d'adoption d'un plan d'apurement dans le cadre

d'une procédure de sauvegarde, la caution pourra se prévaloir de ce plan, et la banque ne pourra la poursuivre.

En revanche si ce plan est adopté dans une procédure de redressement judiciaire, la caution ne pourra pas se prévaloir des délais octroyés par ce plan, et la banque pourra la poursuivre, après son adoption.

Vous avez donc tout intérêt à anticiper les difficultés et à solliciter du Tribunal l'ouverture d'une procédure de sauvegarde avant de vous trouver en état de cessation des paiements, plutôt que d'attendre, ce qui conduira le Tribunal à ouvrir à votre encontre une procédure de redressement judiciaire.

**Christine FAIVRE
Spécialiste en Baux Ruraux
et Entreprise Agricole
Avocat associé de la SCP
Alain NONNON
Christine FAIVRE**